



Note de réévaluation

REV2017-17

Examen spécial du chlorate de sodium : projet de décision aux fins de consultation

(also available in English)

Le 28 juin 2017

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6607 D
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

ISSN : 1925-0657 (imprimée)
1925-0665 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-5/2017-17F (publication imprimée)
H113-5/2017-17F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2017

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

1.0 Introduction

Conformément au paragraphe 17(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a entrepris un examen spécial des produits antiparasitaires qui contiennent du chlorate de sodium, en se fondant sur la décision prise par la Commission européenne en 2008 (Commission européenne, 2008a et 2008b) de ne pas inscrire le principe actif chlorate à l'annexe I de la directive 91/414/CEE. L'examen spécial du chlorate de sodium a été annoncé en décembre 2015 (Canada, 2015).

Comme l'exige le paragraphe 18(4) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'ARLA a évalué l'aspect préoccupant qui justifie l'examen spécial des produits antiparasitaires contenant du chlorate de sodium. L'aspect préoccupant du principe actif concerne la santé humaine.

La décision de 2008 de la Commission européenne visait les utilisations agricoles du chlorate de sodium, du chlorate de magnésium et du chlorate de potassium. Aucun produit antiparasitaire contenant du chlorate de magnésium ou du chlorate de potassium n'est homologué au Canada. Le chlorate de sodium est homologué en tant qu'agent de conservation pour les eaux de procédés industriels au Canada. Aucune utilisation agricole du chlorate de sodium n'est actuellement homologuée au Canada.

2.0 Aspect du produit antiparasitaire qui justifie l'examen spécial

En se fondant sur la décision de l'Union européenne (Commission européenne, 2008a et 2008b), l'ARLA a déterminé que l'aspect préoccupant suivant justifiait l'examen spécial des produits antiparasitaires contenant du chlorate :

- exposition professionnelle des préposés au mélange, au chargement et à l'application.

L'évaluation européenne concluait que les renseignements disponibles étaient insuffisants pour évaluer le lessivage d'un métabolite pertinent dans les eaux souterraines. Cependant, aucune préoccupation particulière pour la santé ou l'environnement n'était mentionnée dans l'évaluation européenne en ce qui concerne le lessivage. Par conséquent, cet aspect n'est pas considéré comme préoccupant aux fins de l'examen spécial.

La décision européenne concerne les risques professionnels associés aux utilisations agricoles du chlorate de sodium. Cependant, l'examen spécial de l'ARLA a porté sur l'aspect préoccupant dans le contexte de l'utilisation homologuée relativement aux eaux de procédés industriels au Canada, car aucune utilisation agricole n'est actuellement homologuée au Canada.

3.0 Utilisations du chlorate de sodium au Canada

Au Canada, le chlorate de sodium est utilisé afin de limiter la prolifération des microorganismes qui forment des biofilms dans les eaux de procédé des usines de pâtes et papiers et les systèmes de tour de refroidissement à circuit fermé. Cet effet découle de la production de dioxyde de chlore dans un circuit fermé. Au 3 février 2017, six produits contenant du chlorate de sodium étaient homologués (annexe I). Tous les produits homologués contenant du chlorate de sodium sont visés par le présent examen spécial.

4.0 Évaluation par l'ARLA de l'aspect préoccupant qui justifie l'examen spécial

Après avoir enclenché l'examen spécial du chlorate de sodium, l'ARLA a demandé des renseignements de la part des provinces ainsi que des autres ministères et organismes fédéraux compétents, conformément au paragraphe 18(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*. Aucun renseignement supplémentaire n'a été reçu.

Afin d'évaluer l'aspect préoccupant du chlorate de sodium, l'ARLA a examiné les données scientifiques pertinentes actuellement disponibles, soit les renseignements relatifs à la décision européenne (Commission européenne, 2008c, 2008d et 2008e), les renseignements pris en compte lors de la réévaluation du chlorate de sodium (Canada 2008a et 2008b) et tout autre renseignement pertinent obtenu depuis cette réévaluation.

Aucun renseignement lié à l'aspect préoccupant n'est ressorti dans la base de données sur les déclarations d'incident au Canada.

4.1 Évaluation par l'ARLA de l'aspect préoccupant qui justifie l'examen spécial – évaluation de l'exposition professionnelle des préposés au mélange, au chargement et à l'application

Ainsi qu'il est mentionné à la section 1.0, la décision européenne visait les utilisations agricoles de différents chlorates. Cependant, aucune utilisation agricole n'est homologuée au Canada. En revanche, une exposition au chlorate de sodium reste possible dans les milieux industriels canadiens, au cours du chargement du produit chimique dans le générateur de dioxyde de chlore.

Les étiquettes des préparations commerciales existantes précisent que le générateur doit être installé, réglé et entretenu par des travailleurs formés seulement. Les étiquettes de produit actuelles indiquent l'équipement de protection individuelle requis, soit une seule couche de vêtements, des gants, des lunettes de sécurité et un tablier. Le générateur est un système fermé, dans lequel les produits chimiques précurseurs sont puisés à partir de réservoirs de stockage en vue de la production d'une réaction à l'intérieur du générateur. L'exposition au chlorate de sodium peut se produire pendant le changement des raccords des contenants.

L'exposition cutanée devrait être minimale, en raison de l'utilisation d'un système fermé et du port d'équipement de protection individuelle. Aux fins de l'évaluation du risque associé à l'inhalation par les travailleurs, l'exposition par inhalation a été estimée pour la quantité maximale de

chlorate de sodium qui pourrait être manipulée. L'évaluation reposait sur une dose sans effet nocif observé (DSENO) de 30 mg/kg/jour dans une étude d'exposition subchronique par inhalation chez le rat. Dans les conditions d'emploi actuelles (système fermé, équipement de protection individuelle), l'exposition professionnelle au chlorate de sodium par voie cutanée et par inhalation n'est pas préoccupante (Canada 2008a). Aucune autre mesure d'atténuation des risques n'est proposée.

5.0 Projet de décision concernant l'examen spécial du chlorate de sodium

L'évaluation des données scientifiques existantes sur l'aspect préoccupant indique qu'il est acceptable de maintenir l'homologation des produits qui contiennent du chlorate de sodium, compte tenu des conditions actuelles d'utilisation au Canada. Par conséquent, l'ARLA propose de maintenir l'homologation des produits contenant du chlorate de sodium à des fins de vente et d'utilisation au Canada, en vertu du paragraphe 21(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Le présent projet de décision concernant l'examen spécial est un document de consultation¹. L'ARLA acceptera les commentaires écrits au sujet de ce projet de décision pendant une période de 45 jours à compter de la date de publication du présent document. Veuillez faire parvenir tout commentaire aux Publications, dont les coordonnées se trouvent sur la page couverture du document.

6.0 Prochaines étapes

Avant de rendre une décision à la suite de l'examen spécial du chlorate de sodium, l'ARLA examinera tous les commentaires formulés par le public en réponse au présent document de consultation. Elle s'appuiera sur une démarche fondée sur des faits scientifiques pour rendre une décision finale au sujet du chlorate de sodium. L'ARLA publiera ensuite un document de décision sur l'examen spécial, dans lequel elle présentera sa décision, les raisons qui la justifient, un résumé des commentaires formulés au sujet du projet de décision et sa réponse à ces commentaires.

¹ « Énoncé de consultation », conformément au paragraphe 28(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Annexe I Produits homologués contenant du chlorate de sodium au 3 février 2017

Numéro d'homologation	Catégorie de mise en marché	Nom du titulaire	Nom du produit	Formulation	Garantie
25141	Technique	Superior Plus Inc.	Chlorate de sodium de qualité technique (solide)	Solide	99,9 %
25143	Commerciale	Superior Plus Inc.	Ercocide CP (solide)	Solide	99,9 %
25632	Commerciale	Solenis Canada ULC	Drew 3025 Biocide	Solution	25 %
25800	Commerciale	Superior Plus	Ercocide SP (liquide)	Solution	45,0 %
29460	Technique	Akzo Nobel Pulp and Performance Chemicals Inc	EKA SC-R CRYSTAL	Solide	99,7 %
29887	Commerciale	Nalco Canada ULC	Purate	Solution	40 %

Références

Renseignements publiés

N° de document de l'ARLA	Référence
1551538	Canada, 2008a. Pest Management Regulatory Agency. Proposed Re-evaluation Decision Sodium Chlorate and Sodium Chlorite. PRVD 2008-09
1585905	Canada, 2008b. Pest Management Regulatory Agency. Re-evaluation Decision Sodium Chlorate and Sodium Chlorite. RVD 2008-16
2709327	European Commission, 2008a. European Commission Decision: Concerning the non-inclusion of chlorate in Annex 1 to Council Directive 91/414/EEC and the withdrawal of authorisations for plant protection products containing that substance. C(2008) 6587, November 10, 2008
2709328	European Commission, 2008b. Final report for the active substance chlorate, SANCO/196/08 – rev.2. June 4, 2008.
2709329	European Commission, 2008c. Draft assessment report (DAR) public version, Sodium Chlorate, Volume 1, January 2008
2709330	European Commission, 2008d. Draft assessment report (DAR) public version, Sodium Chlorate, Volume 3_B8, January 2008
2725907	European Commission, 2008e. Draft assessment report (DAR) public version, Sodium Chlorate, Volume 3_B6_part2, January 2008
2587309	Canada, 2015. Pest Management Regulatory Agency. Announcement for Initiation of Special Review, Sodium Chlorate.